

## Conditions générales de vente

Extrait du décret n°94 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a) et b de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.  
En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité : Dans le cas de transport à la demande, le non et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.  
La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation adm d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :  
1) la destination les moyens et les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;  
2) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;  
3) les repas fournis ;  
4) la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;  
5) les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;  
6) les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;  
7) la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt jours avant le départ ;  
8) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;  
9) les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;  
10) les conditions d'annulation de nature contractuelle ;  
11) les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;  
12) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;  
13) l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :  
1) le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;  
2) la destination ou les destinations du voyage et en cas de séjour fractionné les différentes périodes et leurs dates ;  
3) les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;  
4) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;  
5) le nombre de repas fournis ;  
6) l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;  
7) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;  
8) le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;  
9) l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;  
10) le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;  
11) les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;  
12) les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;  
13) la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7e de l'article 96 ci-dessus ;  
14) les conditions d'annulation de natures contractuelle ;  
15) les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;  
16) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;  
17) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;  
18) la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;  
19) l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :  
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contrat avec le vendeur ;  
b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir

un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.  
Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, en cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation et dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :  
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;  
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur, le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit dans ce cas une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion, d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :  
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations remplacées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;  
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

## Conditions particulières de vente

### RESPONSABILITE CIVILE

J.P. LUCE S.A, organisateur de voyages, titulaire de la licence nationale Lic N° LI 050.95.0007, est couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle : GAN Assurances - 2 rue Pilet-Willi - 75448 Paris Cedex 09 - Police 91475067 - Garantie financière A.P.S. : 15 Avenue Carnot - 75017 Paris.

### PRIX

Les prix communiqués dans cette brochure ont été établis sur une base forfaitaire acceptée par le client et en fonction des conditions économiques en vigueur. Toute modification de ces conditions économiques - notamment une fluctuation des taux de change ou des titres de transport et prestations terrestres - peut entraîner un changement des prix dont le client sera informé dans les meilleurs délais.  
Ils ne comprennent pas :  
- les dépenses à caractère personnel  
- les transferts aller retour de la gare maritime aux hôtels  
- les visites et excursions facultatives  
- les frais de visa  
- les suppléments divers (chambre individuelle)  
- toutes les dépenses extraordinaires consécutives à un événement dont l'agence ne peut être tenue responsable, tel que grèves, avions ou bateaux retardés du fait des compagnies aériennes ou maritimes, mauvaises conditions atmosphériques, etc....

### REVISION DE PRIX

Nos prix sont établis sur la base des tarifs hôteliers, des prix de transport et des cours de change en vigueur à la date du 15 Décembre 2005.

### ACOMPTÉ ET VERSEMENT DU SOLDE DU PRIX

Il est perçu au moment de la réservation une somme égale à 30% du prix du voyage. Le solde sera réglé 30 jours avant le départ.  
Aucune demande de réservation hôtel ne pourra être opérée sans versement intégral de la valeur de la prestation. La confirmation de l'hôtelier impliquera l'engagement du client.

### ANNULATION

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra sous déduction des montants précisés ci-dessous, à titre de dédit. Pour les voyages à prestations de plusieurs jours (type hébergement, tours organisés, visites...) :  
- Plus de 30 jours avant le départ, 25 € par personne pour frais de dossier  
- Entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du montant du voyage par personne  
- Entre 20 et 8 jours avant le départ : 50 % du montant du voyage par personne  
- Entre 7 et 2 jours avant le départ : 75 % du montant du voyage par personne  
- Moins de 2 jours avant le départ : 100 % du montant du voyage par personne  
Pour les voyages d'une journée (avec prestations) :  
- Plus de 72 heures avant le départ : En cas d'annulation, il sera appliqué 10 % de frais par personne annulée sur le montant global du voyage  
- Moins de 72 heures et plus de 24 heures avant le départ : En cas d'annulation, il sera appliqué 30 % de frais par personne annulée sur le montant global du voyage  
- Moins de 24 heures avant le départ : En cas d'annulation, il sera appliqué 100 % de frais par personne annulée sur le montant global du voyage.

### ASSURANCE ANNULATION

L'attention des clients est attirée sur l'existence de contrats d'assurance, couvrant les conséquences de certains cas d'annulation. L'assurance annulation de voyage, en option dans nos programmes garantit au voyageur régulièrement inscrit, le remboursement des acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur de voyage, déduction faite du montant de l'adhésion aux garanties de la présente convention, dans la limite des conditions de vente du voyage et du barème d'indemnisation et exclusivement dans les cas prévus par l'assurance. Nous consulter.

### ANNULATION D'UN DEPART DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

Les clients seront remboursés intégralement des sommes versées mais ne pourront prétendre à aucun versement au titre de dommages et intérêts si l'annulation est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons liées à la sécurité du voyageur.

### FORMALITES

La carte nationale d'identité de moins de 10 ans ou le passeport en cours de validité sont exigés pour chaque participant à l'un de nos voyages.  
Pour les mineurs : ils peuvent participer à l'un de nos voyages. Attention, vous devez veiller à vous conformer à la législation en vigueur. Douanes : nos clients sont invités à se conformer à la législation douanière. Nous ne saurions être tenus pour responsables des infractions à ces règles (formalités et douanes).

### INFORMATION VERITE

Les prix horaires et itinéraires mentionnés dans nos programmes ne sont pas contractuels et peuvent être modifiés. Nous nous réservons le droit, si les circonstances l'exigent, de modifier les itinéraires et l'ordonnement de nos programmes. Au cas où les services prévus ne pourront être assurés, un remboursement intégral des sommes correspondant aux prestations non fournies sera opéré, à l'exclusion de tous dommages et intérêts. Par contre, en cas de fourniture de services supplémentaires (hôtellerie ou de restauration, à la demande du client, un supplément correspondant strictement à ces nouvelles dépenses pourra être facturé.

### SERVICE APRES VENTE

Si vous avez des observations à formuler sur le déroulement du voyage, veuillez les transmettre par l'intermédiaire de nos services dans les 8 jours qui suivent votre retour, en y joignant toutes les pièces justificatives.

### ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE

PRESENCE assurance tourisme (Extrait des conditions et garanties de cette assurance - non contractuel - Voir contrat remis à chaque souscription).

### FRANCHISES

Une franchise absolue de 30 € par bénéficiaire ou tiers opposable est applicable à chaque dossier.  
La garantie est acquise exclusivement dans les cas suivants :  
1. Maladies, accidents, décès, de l'assuré, d'un membre de sa famille, du remplaçant professionnel, de la personne chargée de la garde des enfants, d'une personne vivant habituellement sous votre toit y compris en cas de rechutes ou aggravations de maladies préexistantes.  
2. Complications de grossesses  
3. Refus de visa  
4. Contre indication et suite de vaccinations  
5. Convocations administratives, convocation pour examen  
6. Suppression ou modification de congés payés (franchise 25 %)  
7. Vol des papiers d'identité nécessaires au voyage 48 H avant le départ (franchise 25%)  
8. Mutation professionnelle  
9. Licenciement économique  
10. Obtention d'un emploi ou d'un stage pour les personnes inscrites à l'ANPE  
11. Dommages graves aux locaux d'habitation et / ou professionnels  
12. Dommages graves à votre véhicule dans les 48h précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut être utilisé pour vous rendre sur le lieu de séjour ou au rendez-vous fixé par l'organisateur

### MONTANT DE LA PRIME ANNULATION DE VOYAGE / 5 % du montant total du voyage avec un minimum de 14 € par personne

La garantie ANNULATION prend effet dès la souscription au présent contrat et cesse dès le début de la prestation vendue par l'organisateur du voyage.

NOUS VOUS OFFRONS LES GARANTIES ASSISTANCE RAPATRIEMENT	MONTANTS
- Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
- Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire	Titre de transport
- Présence en cas d'hospitalisation	Titre de transport
- Prolongation de séjour à l'hôtel	+ Frais d'hôtel 80 € par jour, maxi 10 jours
- Frais hôteliers	Frais d'hôtel 80 € par jour, maxi 10 jours
- Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger	10.000 €
- Franchise par dossier	45 €
- Soins dentaires	150 €
Transport du corps en cas de décès	
• Rapatriement du corps	Frais réels
• Frais funéraires nécessaires au transport	2.500 €
- Retour prématuré	Titre de transport
- Paiement des frais de recherche ou de secours	3.000 € par personne 7.600 € par événement
Assistance juridique à l'étranger	
• Paiement d'honoraires	12.000 €
• Avance de la caution pénale	15.000 €

Organisation technique J.P. Luce n° de licence 050950007

# HUGO TOURS

www.hugotours.com

Groupe J.P. LUCE